PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOLLER

51 RUE PRINCIPALE
67490 Lupstein

Références : 1864/DB/AG
Code AIOT : 0006701864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement SOLLER, implanté 51 RUE PRINCIPALE 67490 Lupstein. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLLER
- 51 RUE PRINCIPALE 67490 Lupstein
- Code AIOT : 0006701864
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de menuiserie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions/ Plaintes	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 12.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Prévention des pollutions/ Plaintes	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 12.2	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
3	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 18.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des pollutions / Plaintes	Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 8.3	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
5	Dispositions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre toutes les mesures qui lui ont été prescrites par arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 décembre 2023.
Par conséquent, les mesures prescrites à la société SOLLER, à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 décembre 2023 sont levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des pollutions/ Plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 12.3

Thèmes : Risques chroniques, Bruit et vibrations/contrôles

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de notification de cet arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.
Ce contrôle sera effectué par référence au plan des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Constats :

Le contrôle a été effectué le 12 décembre 2023 par la société Socotec.
Le rapport de contrôle du 22 février 2024 fait apparaître les conclusions suivantes :
* En limite de propriété du site :
Aux point 1, 2 (jour), 3 et 4, les niveaux sonores mesurés de jour sont conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du site.
Au point 2 (nuit), le niveau de bruit mesuré est supérieur mais ceci est dû au trafic routier et non à l'installation contrôlée.
*En zone à émergence réglementée :
L'émergence sonore mesurée est conforme à l'émergence réglementaire.
Ce constat n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Prévention des pollutions/ Plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 12.2
Thèmes : Risques chroniques, Bruit et vibrations/valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tableau des valeurs limites
Constats : Les valeurs mesurées sont conformes. Ce constat n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 18.1.2
Thèmes : Risques accidentels, Traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Il est installé sur une aire sous abri, étanche (béton spécial lissé, ...) et formant capacité de rétention.]...[Le bac de traitement ainsi que sa capacité de rétention seront disposés d'une façon telle que des inspections visuelles d'étanchéité puissent être aisément effectuées sur toute sa surface. Ces vérifications, au moins annuelles, sont consignées dans un registre.]...[La capacité de rétention doit permettre la récupération d'un débordement du bac. Le nom du produit de traitement est indiqué de façon très lisible et apparente sur le bac, avec les inscriptions de danger associé. Le bac est équipé d'une alarme sonore de niveau haut, prévenant ainsi un risque de débordement dans la capacité de rétention. La capacité de rétention est équipée, en son point bas, d'une alarme sonore de niveau liquide.
Constats : L'exploitant a prouvé à l'inspection, le 27 juin 2024, qu'il respecte les prescriptions demandées. Ce constat n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Prévention des pollutions / Plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2001, article 8.3
Thèmes : Risques chroniques, Air/Prévention des envols de poussières et matières diverses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents (sciures) sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration, permettant de réduire les envols de poussières. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs, pour limiter les envols par temps sec.
Constats : L'inspection du 27 juin 2024 a conclu à un stockage des produits pulvérulents (sciures) conforme aux prescriptions. Ce constat n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thèmes : Autre, Traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats : L'exploitant a mis en place, et tient à jour, un registre qu'il a montré à l'inspection où il consigne les attendus. Ce constat n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure